

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	PC 074 166 22 B0008-M02
Déposé le :	20 janvier 2023
Par :	Monsieur MANGE Olivier
Sur un terrain sis à :	161D ROUTE DE SUSSINGES LES CHAPELLES 74200 MARIN
Pour :	Ajout d'une fenêtre de toit et modification d'une ouverture en façade.

ARRETE
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 janvier 2023 par Monsieur MANGE Olivier demeurant 161 D ROUTE DE SUSSINGES LES CHAPELLES à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'ajout d'une fenêtre de toit et la modification d'une ouverture en façade;
- sur un terrain situé 161 D ROUTE DE SUSSINGES LES CHAPELLES à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;,

Vu l'avis Favorable tacite de Architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2023

Vu le permis initial accordé en date du 08/07/2022 et modifié le 20/09/2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme) considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : « le projet d'agrandissement d'une fenêtre de toit et d'ajout d'un volet roulant extérieur, sur une toiture comportant d'importants dispositifs, porte atteinte au monument cité en références. »

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

Fait à MARIN, le

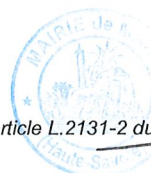
11 AVR. 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'adjoint Délégué

Gilbert NOIR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



NOTA BENE :

Le projet peut être revu en proposant une fenêtre de toit encastrée dans la toiture sans saillie et sans volets roulant extérieur, de dimension L78/H98cm maximum , les stores solaires externes sont admis.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).